

**ARRÊT N° 317**

FS  
N° 317  
du 19 juin 2018

RG : 18/00270

**COUR D'APPEL DE NÎMES**

Prononcé publiquement le MARDI DIX NEUF JUIN DEUX MILLE DIX HUIT, par la 6<sup>ème</sup> Chambre des Appels Correctionnels, en présence du ministère public.

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de Privas du 31 janvier 2018.

**PARTIES EN CAUSE :**

né le                      à                      (POLOGNE)  
de nationalité française, concubin, mécanicien,  
demeurant :  
Jamais condamné, libre,  
Prévenu, appelant,

Non comparant, représenté par Maître PROUST Guillaume, avocat au barreau de VALENCE (pouvoir). Conclusions déposées à l'audience.

**LE MINISTÈRE PUBLIC** : Poursuivant, appelant.

## ARRÊT N°317

### COMPOSITION DE LA COUR,

lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

**Président :** Monsieur MATHIEU,

statuant à juge unique en vertu de l'article de l'article 702-1 du code de procédure pénale.

**MINISTÈRE PUBLIC :** Monsieur IGNACIO, Substitut Général, lors des débats,

**GREFFIER :** Madame SIRVENT lors des débats et au prononcé de l'arrêt.

Par jugement contradictoire en date du 31 janvier 2018, le tribunal de police de PRIVAS a déclaré [REDACTED] coupable de :

CONDUITE D'UN VÉHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE, fait commis le 11 février 2017 à 22:45, à VOGUE DÉPARTEMENTALE D579, infraction prévue par les articles R.234-1 §1 2°, L.234-1 §1 du Code de la route et réprimée par l'article R.234-1 §1 AL.1, §III du Code de la route

l'a condamné au paiement d'une amende contraventionnelle de deux cents euros (200 euros).

Vu les appels interjetés par :

Monsieur [REDACTED] le 02 février 2018,

M. le procureur de la République, le 02 février 2018.

A l'audience publique du 22 mai 2018, Monsieur MATHIEU a constaté l'absence du prévenu ;

Monsieur MATHIEU, en son rapport,

Monsieur IGNACIO, Substitut Général, en ses réquisitions,

Maître PROUST, en sa plaidoirie.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 19 JUIN 2018 conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

## ARRÊT N°37

Les débats terminés, la Cour, après en avoir délibéré, conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

Monsieur \_\_\_\_\_ ; conteste l'infraction reprochée en soutenant avoir été l'objet d'un second contrôle à l'éthylomètre et qu'en l'état d'un taux inférieur au seuil contraventionnel après ce second souffle, il a quitté les lieux du contrôle au volant de son véhicule avec l'accord des Agents de contrôle.

Le contrevenant a le droit de combattre le procès-verbal par tous les moyens légaux de preuve, mais la force probante ne peut être infirmée sur ses seules dénégations ou allégations.

S'il résulte des constats de l'agent-verbalisateur que l'infraction est constituée et que la preuve contraire au procès-verbal n'est pas rapportée par l'un des moyens admis par la loi, le juge ne peut relaxer le prévenu au bénéfice du doute au motif que l'infraction ne serait pas suffisamment établie.

En l'espèce : s'il est constant que le second contrôle n'apparaît pas mentionné sur le procès-verbal sommaire, le témoignage écrit de la passagère du véhicule rapporte le contraire et soutient que le taux au second souffle était de 0,24mg/litre d'air expiré ; sur l'audience le Représentant du Ministère Public admet le principe d'un second contrôle mais soutient que le taux relevé se situait au niveau de l'interdit contraventionnel sans toutefois que cette indication ne figure au dossier.

Il est en outre constant que le véhicule n'a pas été immobilisé et que monsieur \_\_\_\_\_ contesté l'infraction le 15 mars 2017 à bref délai auprès de l'Officier du Ministère Public après avoir reçu l'avis de contravention le 09 mars 2017.

En principe, le doute n'est pas compatible avec la décision de justice car le juge ne peut, pour motiver sa décision, se fonder sur des motifs dubitatifs ou hypothétiques ; il ne lui est pas davantage possible de refuser de trancher le litige au prétexte que la vérité lui paraît inaccessible et incertaine.

Toutefois en certaines hypothèses, les règles de droit permettent au juge de faire profiter l'une des parties du doute.

Il faut en déduire que le bénéfice du doute est la conséquence opérationnelle de l'impossibilité, pour qui en a la charge, d'apporter la preuve de l'élément matériel ou de l'élément moral de l'infraction et d'emporter ainsi la conviction du juge répressif.

Rattaché à la présomption d'innocence, sans se confondre conceptuellement avec elle cependant, le bénéfice du doute trouve ses racines dans des textes non répressifs ou même supra-légaux ; il est un principe général du Droit qui s'applique même en l'absence de texte.

L'article 427 du Code de Procédure Pénale dispose: « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.* »

**ARRÊT N° 317**

En l'espèce le procès-verbal apparaît bien imprécis face à la contestation, le témoignage et l'admission d'un second contrôle par le Ministère Public bien que non-mentionné sur le procès-verbal querellé ; qu'en outre les taux de contrôle vérifiés ou admis sont dans une grande proximité du seuil légal et qu'il convient de les apprécier avec réserve et prudence.

Qu'il convient en conséquence de réformer le jugement entrepris, de relaxer monsieur [REDACTED] des fins de la poursuite au bénéfice du doute.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR**, statuant publiquement et contradictoirement,

**RÉFORME** le jugement du Tribunal de Police de PRIVAS du 31 janvier 2018,

**RENVOIE** Monsieur [REDACTED] des fins de la poursuite et le relaxe

Et ont signé le présent arrêt, le Président et le Greffier.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT.**

Pour copie certifiée conforme  
✓ Le Greffier en Chef

